

Cour
Pénale
Internationale



International
Criminal
Court

Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 24 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

Observations des représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07 sur la
détention de Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2)

Origine : Les Représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur Adjoint
M. Eric MacDonald, Premier Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

Me David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean- Louis Gilisen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vincent Lurquin
Me Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Vu la décision du 18 février 2009 rendue par la Chambre de première instance II, portant « décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2)¹ ;

Conformément aux directives de la Chambre et en vertu des articles 58, 60-3, 61-11, 64-6 et 67 du Statut de la Cour (« le Statut ») et la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») , les représentants légaux pour les victimes susmentionnées soumettent les observations qui suivent sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui ;

Rétroacte

1. Comme rappelé dans la décision de la Chambre de première instance II du 19 novembre 2008², la question du maintien en détention de l'accusé n'en est pas à son premier examen³, et l'analyse des circonstances de la cause a jusque là conduit au maintien en détention de l'accusé.

Analyse basée sur les articles 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve.

2. Les représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07 sont d'avis que les circonstances ayant justifié la décision de la Chambre du 19 novembre 2008 n'ont pas changé.
3. Que la condition prévue par l'article 58-1-a du Statut à savoir : l'existence des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis un crime relevant de la compétence de la Cour, reste remplie, comme cela ressortait déjà de la décision de la Chambre préliminaire I⁴ confirmant les charges retenues contre ce dernier. Qu'il n'est pas inutile de rappeler que la peine encourue en cas de condamnation pourrait être de nature à inciter l'accusé à ne pas comparaître en cas de mise en liberté provisoire.
4. Qu'en outre, aux termes de l'article 58-1-b, le risque que l'accusé puisse se soustraire à la juridiction de la Cour reste élevé. En effet, depuis le début de l'année 2009, le contexte politique en République Démocratique du Congo, et en particulier à l'Est (Goma et Ituri) a changé⁵. Ce changement du décor politique, en connivence avec les pays voisins de la RDC, s'accompagne d'un certain protectionnisme au profil des Chefs rebelles. Les cas de Laurent Nkunda et de Bosco Ntaganda en sont une illustration⁶.

¹ ICC-01/04-01/07-904 18-02-2009

² ICC-01/04-01/07-750 ;

³ ICC-01/04-01/07-345-tFRA , Chambre préliminaire I, décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo Chui, 27 mars 2008,

⁴ Chambre préliminaire I, décision relative à la confirmation des charges du 26 sept. 2008, ICC-01/04-01/07 - 716-Conf-tFRA

⁵ Lire sur www.radiookapi.net 29 janvier 2009 Rutshuru : les combattants du CNDP enfin intégrés aux FARDC, Bosco Ntaganda nommé commandant adjoint des opérations : Les combattants du CNDP ont été finalement intégrés au sein des FARDC, à la faveur d'une cérémonie officielle, le mercredi dernier, au camp militaire de Rumangabo. C'était en présence des plusieurs autorités provinciales et nationales, civiles et militaires. La délégation de la facilitation internationale a cependant quitté la cérémonie, pour protester contre la présence de Bosco Ntaganda, ancien chef d'état major des troupes CNDP, et sous mandat d'arrêt de la CPI, rapporte radiookapi.net

⁶ www.radiookapi.net 03 février 2009 Kinshasa, Human Right Watch demande à Joseph Kabila de livrer Bosco Ntaganda à la CPI : Au lendemain de la conférence de presse du chef de l'Etat, l'ONG Human right Watch

5. Qu'au cours d'un point de presse tenu le 31 janvier 2009, interrogé sur l'arrestation de Bosco NTAGANDA et sur sa remise à la Cour pénale internationale, le Chef de l'Etat congolais a clairement déclaré que « le Gouvernement privilégie la paix, toute autre initiative contraire à ce schéma est à écarter »⁷. Ce propos ne rassure guère en cas de mise en liberté de l'accusé qui ne manque pas des alliés en RDC, que l'accusé puisse comparaitre au procès.
6. Qu'en vertu de l'article 5 du Statut de Rome, les faits qui sont reprochés à l'accusé sont constitutifs des crimes « *les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* ». Eu égard à la fragilité de la situation en Ituri, de la politique actuelle prévalant en RDC en ce qui concerne les groupes armés, il conviendrait pour la Chambre de s'interroger sur l'opportunité d'une telle mise en liberté. L'impact d'une décision de mise en liberté provisoire doit en effet s'apprécier également au regard des conséquences possibles qu'elle pourrait avoir sur l'ordre public⁸.
7. Qu'enfin, au stade actuel de la procédure, le bureau du Procureur a communiqué plusieurs éléments de preuve comportant l'identité de nombreux témoins et victimes, outre ceux déjà communiqués à la Défense lors de l'audience de confirmation de charge. Ce qui contribue raisonnablement à augmenter le risque de pression et de menace à leur égard et aux membres de leur famille, en cas de mise en liberté de l'accusé.

Analyse basée sur l'article 60 - 4 du Statut

8. En vertu de cette disposition, la Chambre « s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur ».
9. Que la décision de la Chambre de Première instance II du 19 novembre 2008 avait jugé à bon droit, rappelant à cela les différentes étapes de la procédure déjà accomplies « *qu'à n'aucun cas la détention de Mathieu Ngudjolo Chui ne s'est prolongée de manière excessive et qu'aucun retard injustifiable n'est imputable au Procureur comme envisagé à l'article 60-4 du Statut* ».
10. Que depuis sa constitution la Chambre tient des conférences de mise en état veillant à ce que le procès ne souffre d'aucun retard.

revient à la charge. Elle demande à Joseph Kabila de faire arrêter le chef d'Etat major du CNDP et de le transférer à la CPI. Bosco Ntaganda est en effet recherché par cette juridiction ; www.radiookapi.net 20 février 2009 : Dans une lettre adressée jeudi au président de la République démocratique du Congo Joseph Kabila, une cinquantaine d'ONG locales basées à l'Est du pays réclament l'arrestation de Bosco Ntaganda et son transfert à la Cour pénale internationale, rapporte radiookapi.net

⁷ www.presidentrde.cd 10 février 2009 : Joseph Kabila fixe l'opinion. (Résumé du point de presse du 31 janvier 2009 fait par la presse présidentielle)

⁸ Dans ce sens voir les Chambres Extraordinaires au sein de Tribunaux Cambogiens, Kang Guek Pav (alias Duch), Affaire n° 002/14-08-2006 « Ordonnance de placement en détention provisoire » (Bureau des Co-Juges d'instruction), 31 janvier 2007, paras. 22 et 23. Cette ordonnance est disponible à l'adresse suivante : http://www.eccc.gov.kh/french/cabinet/courtDoc/1/Order_of_Provisional_Detention-DUCII-Fr.pdf

11. Que le bureau du Procureur s'efforce à accomplir son devoir, malgré la complexité du dossier, communiquant ainsi à la Défense et à tous les participants les éléments à sa disposition.

PAR CES MOTIFS,

Les Représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07 demandent à la Chambre de maintenir Matthieu Ngudjolo Chui en détention.



Fidel Luvengika Nsita, pour l'équipe des représentants légaux des victimes a/0330/07
et a/0331/07

Fait le 24 février 2009

À Bruxelles / Belgique